Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION de la REGLEMENTATION
des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement
et de la concertation locale

ARRÊTÉ

Arrêté de mise en demeure

Société HECHT Henri (père)
14 chemin du Vernat
71380 SAINT MARCEL

N° 09-01495

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V et son article L514-1,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 91.117 du 27 mars 1991 autorisant M. Henri HECHT à exploiter une installation de récupération de métaux et carcasses de véhicules sur la commune de St Marcel,

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles :
• 10.III de l'arrêté ministériel précité : absence d'aire de chargement et de déchargement des véhicules citernes, étanche et reliée à des rétentions suffisamment dimensionnées,
• 3.5 de l'arrêté préfectoral précité : absence de rétention concernant 1 fût de 200 l contenant du gasoil.

Considérant que le non respect de ces dispositions réglementaires est susceptible d'entraîner des risques de pollution pour l'environnement,

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en date du 11 mars 2009,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

M. Henri HECHT (Père), dont le siège social est situé 14 rue du Vernat à Saint-Marcel est mis en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois, les prescriptions suivantes pour son établissement situé à la même adresse :

•article 10.III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,
•article 3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 1991.

ARTICLE 2

En cas d'inobservation des dispositions de l'article 1er, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIES

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de Saint-Marcel, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

-M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône,
-M. le maire de Saint-Marcel,
-M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, 15/17 avenue Jean Bertin, 21000 Dijon,
-Mme la directrice départementale de l'équipement à Mâcon,
-Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt à Mâcon,
-M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à Mâcon,
-M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours à Mâcon,
-M. le directeur régional de l'environnement par intérim à Dijon,
-M. le chef du bureau de la défense et de la sécurité civile à Mâcon,
-M. l'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines - inspecteur des installations classées, 206 rue Lavoisier à MACON,
-Le pétitionnaire.

Mâcon, le - 8 AVR. 2009
Le préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Marie-Françoise LECAILLON